



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 décembre 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2007 :

« de ne pas avoir présenté au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel relatif à l'exercice 2006, en contravention à l'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Mme Laurence Vandembroucke, directrice juridique, et Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 21 novembre 2007.

1. Exposé des faits

L'éditeur n'a pas rendu de rapport annuel relatif à l'exercice 2006 pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que les services RTL-TVi et Club RTL sont édités depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ces services.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.



3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité de l'infraction de contravention à l'article 46 du décret du 27 février 2003

Selon l'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service ».

L'éditeur demeure en défaut d'avoir présenté un tel rapport annuel relatif à l'exercice 2006 pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV.

Le grief est dès lors établi.



Toutefois, compte tenu de ce que l'infraction de non-présentation d'un rapport annuel peut être considérée comme une infraction accessoire à l'infraction de diffusion sans autorisation, laquelle a déjà été sanctionnée par la décision précitée du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle estime ne pas devoir prononcer de sanction distincte en l'espèce.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2007.